

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04.56.59.49.85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral**

**N°DDPP-IC-2019-07-07**

**Portant enregistrement de l'extension de la déchèterie  
exploitée par Bièvre Isère Communauté  
sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-2, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement en date du 21 décembre 2018, complétée les 18 et 25 février 2019, présentée par la communauté de communes Bièvre Isère Communauté en vue de réhabiliter et étendre la déchèterie qu'elle exploite sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay, lieu-dit « Combolle », chemin de Biesses ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 mars 2019, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-10 du 25 mars 2019 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes Bièvre Isère Communauté ;

**VU** le registre mis à disposition à la mairie de Saint-Jean-de-Bournay pour recueillir les observations du public du lundi 29 avril 2019 au lundi 27 mai 2019 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** les observations émises par le public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Saint-Jean-de Bournay du 16 mai 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 3 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le site projeté est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2710-2** : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> (**586 m<sup>3</sup>**) : **enregistrement** ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire et portée**

La déchèterie exploitée par la communauté de communes Bièvre Isère Communauté (siège social Grenoble Air Parc – 1 avenue de Roland Garros – 38 590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs), faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 21 décembre 2018 et complétée les 18 et 25 février 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Bournay, à l'adresse suivante : Lieu-dit « Combolle », chemin des Biesses, 38 440 Saint-Jean-de-Bournay, parcelles cadastrales 98, 99 et 106 de la section AK.

Elle est détaillée au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations**

### **2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations et activités</b>	<b>Volume</b>	<b>Régime</b>
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	586 m <sup>3</sup>	E

A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – NC = non classé.

### **2.2. Situation de l'établissement**

L'installation enregistrée est située sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay et les parcelles cadastrales suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle(s)</b>	<b>Lieu-dit</b>
Saint-Jean-de-Bournay	N°98, 99,106 (section AK)	Combolle – Chemin des Biesses

L'installation mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 21 décembre 2018 et complétée les 18 et 25 février 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 mars 2012 susvisé.

## **ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

## **ARTICLE 5 – Prescriptions additionnelles**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

## **ARTICLE 6 – Règles d'urbanisme**

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

## **ARTICLE 7 – Accidents ou incidents**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 – Modifications ou transferts de l'installation**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

## **ARTICLE 9 – Mise à l'arrêt définitif**

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 – Publicité de la décision**

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Jean-de-Bourney où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie de Saint-Jean-de-Bourney pendant une durée minimum d'un mois ;
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 12 – Délais et voies de recours**

En application des articles L. 514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant ou les demandeurs, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Jean-de-Bournay sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la communauté de communes Bièvre Isère Communauté.

Fait à Grenoble, le 15 juillet 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,

La Secrétaire Générale adjointe

SIGNÉ

Chloé LOMBARD